

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1063

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony,
M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda,
M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 ter. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association à objet culturel pendant une durée au moins égale au quantum de peine de la condamnation aux infractions mentionnées et d'un minimum de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à étendre l'interdiction de diriger des associations pour les personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou d'apologie du terrorisme, prévue à l'article 43 du présent projet de loi pour les associations régies par la loi du 9 décembre 1905, aux associations culturelles régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, pour une durée égale à la peine d'emprisonnement sans être inférieure à 10 ans.

En effet, les associations culturelles de loi 1901 devraient en toute logique disposer des mêmes conditions que les associations culturelles de loi 1905.